

**G A B L E**  
**INSURANCE**

**BWB** Rechtsanwälte AG  
Attorneys at Law Ltd

Am Schrägen Weg 2  
LI-9490 Vaduz

T +423 239 78 78  
office@bwb.li

## **Gable Insurance AG en faillite**

Rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire au 31.12.2021

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Actif .....	4
2.1	Avoirs bancaires et titres.....	4
2.2	Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance .....	4
2.2.1	Créances sur intermédiaires d'assurance.....	4
2.2.2	Créances sur réassureurs .....	5
3	Passif.....	6
3.1	Créances d'assurance privilégiées.....	7
3.1.1	Créances déclarées, nées de prestations d'assurance.....	7
3.1.2	Créances déclarées par des institutions nationales de garantie.....	7
3.2	Créances de faillite .....	8
4	Etat de la procédure de faillite – liquidation des opérations d'assurance.....	9
4.1	Preneurs d'assurance .....	9
4.2	Intermédiaires d'assurance et gestionnaires de sinistres.....	9
4.3	Réassureurs .....	9
4.4	Institutions de garantie .....	9
4.5	Autorités de surveillance.....	10
4.6	Litiges pendants.....	10
4.7	Défis juridiques.....	10

## 1 Introduction

Le présent rapport intérimaire n° 6 de l'administratrice judiciaire se rapporte à l'année civile 2021 (période de référence). Il se fonde sur les cinq rapports intermédiaires rendus jusqu'ici.

La réalisation de la poursuite de l'Audience de contrôle générale, le 20 décembre 2021, a permis d'atteindre un autre but d'étape. Lors de cette audience, l'administratrice judiciaire a pu se prononcer sur 777 créances déclarées. La conséquence directe de la poursuite de l'Audience de contrôle générale a été l'envoi de 223 décisions à des créanciers (présumés), dont les créances avaient été contestées (sur la raison, le montant et/ou le rang).

La notification des décisions aux créanciers (présumés) dont les créances avaient été contestées en tout ou en partie lors de l'audience judiciaire du 30 septembre 2020 (poursuite de l'Audience de contrôle générale du 12 décembre 2018) est toujours en cours. Jusqu'à présent (**situation au 04.04.2022**), 850 décisions sur 1.269 au total ont été notifiées.

Jusqu'à présent, huit actions contre la masse ont été introduites. Quatre d'entre elles sont actuellement (**situation au 04.04.2022**) en instance.

Jusqu'au 20 décembre 2021, l'administratrice judiciaire a vérifié définitivement des créances d'un montant total de 167,5 millions de CHF, c'est-à-dire qu'elle les a soit reconnues, soit contestées. Au total, l'administratrice judiciaire a reconnu des créances d'un montant de 55,1 millions de CHF, dont 26,4 millions de CHF en qualité de créances d'assurance privilégiées. Actuellement (**situation au 04.04.2022**), 1.021 autres créances déclarées sont enregistrées, dont la vérification n'a pas encore ou pas définitivement pu être effectuée. Elles s'élèvent à un total réclamé de 211,5 millions de CHF. Somme toute, il existe actuellement 13.548 créances d'un montant de 376,7 millions de CHF qui ont été déclarées.

Au cours de la période de référence, environ 9,9 millions de GBP à titre de prestations de réassurance ont pu être réalisés. Au passif on peut donc actuellement juxtaposer un actif qui, sous forme réalisé (liquidités et placements), représente environ 97,6 millions de CHF. L'état des liquidités et des placements se présente actuellement (**situation au 31.12.2021**) comme suit :

Catégorie d'actif	31.12.2021	31.12.2020	Δ en monnaie	Δ en %
Liquidités	CHF 6.324.185,42	CHF 8.505.933,84	CHF -2.181.748,42	-25,6%
Placements	CHF 91.272.784,06	CHF 81.354.411,88	CHF 9.918.372,18	12,2%
Total	CHF 97.596.969,48	CHF 89.860.345,72	CHF 7.736.623,76	8,6%

## 2 Actif

L'actif de la faillie se compose d'avoirs bancaires et de titres, de créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, notamment de prestations de réassurance, et d'éventuelles prétentions en responsabilité. Les deux premiers types seront décrits ci-après. Au sujet d'une éventuelle responsabilité des anciens administrateurs de la faillie, l'administratrice judiciaire examine actuellement l'introduction d'une procédure. Il a toutefois été renoncé à procéder contre l'ancien organe de révision.

### 2.1 Avoirs bancaires et titres

Le portefeuille de comptes et de dépôt de titres auprès de la LGT Bank in Liechtenstein AG (LGT) et de la Neue Bank AG n'a pas changé durant la période de référence. Auprès de la Liechtensteinische Landesbank AG (LLB), le dépôt de titres a été augmenté de 7,0 millions de GBP au détriment des liquidités. Ceci suite à des rentrées significatives provenant de prestations de réassurance.

En prenant pour référence uniquement le taux de rendement du marché, un rendement positif de 1,5% a pu être obtenu pendant la période de référence. Cela correspond à un équivalent de 1.4 million de CHF. L'évolution de la valeur des placements auprès de la LLB a cependant subi une influence négative au cours de la période de référence par l'évolution du cours de la monnaie de calcul GBP par rapport aux positions importantes en EUR, NOK et DKK. Il en est finalement résulté une performance nominalement négative de 1,2 million de CHF sur le portefeuille de placement dans son ensemble.

### 2.2 Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance

Les créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, comprennent les primes encaissées par les intermédiaires d'assurance, mais pas encore transférées à la faillie, d'une part, et les créances sur réassureurs, d'autre part.

#### 2.2.1 Créances sur intermédiaires d'assurance

Dans ses rapports précédents, l'administratrice judiciaire a exposé dans le détail l'absence quasi totale de valeur de ce poste d'actif (appelé "*trapped funds*", c'est-à-dire des primes d'assurance encaissées par les intermédiaires d'assurance pour le compte de la faillie, mais non transférées à cette dernière). Cette situation est restée inchangée pour l'essentiel. Durant la période de référence, deux rentrées (d'un montant global de 197.000,00 GBP) du moins ont pu être enregistrées.

Ainsi, jusqu'à présent, environ 5,1 millions de CHF sur les créances d'environ 85 millions de CHF inscrites au bilan intermédiaires avec leurs valeurs de continuité et de liquidation au 30 juin 2016 ont pu être encaissés. A l'avenir, l'administratrice attend surtout encore des reflux de primes d'assurance depuis la Norvège. Dès décembre 2021, un accord a pu être obtenu avec un ancien intermédiaire pour le

transfert d'environ 7,0 millions de NOK (CHF 750.000,00), qui ont pu être encaissés pendant l'année civile 2022 (et ne seront donc additionnées au montant global que dans le prochain rapport intérimaire). D'autres reflux d'un montant significatif ne pourront probablement être obtenus qu'au prix d'une procédure judiciaire. En France, pendant la période de référence, une procédure a été engagée contre un ancien *coverholder*.

### **2.2.2 Créances sur réassureurs**

Au total, jusqu'à présent (**situation au 31.12.2021**) 28.645.463,81 GBP en prestations de réassurance sont parvenues à la faillie. Durant la période de référence, des prestations de réassurance d'un montant de 9.893.893,30 GBP ont pu être encaissées.

Les créances de la faillie sur ses réassureurs représentent quant à leur montant l'élément d'actif de loin le plus important, qui n'a pas encore été réalisé. A l'heure actuelle, des créances sur réassureurs d'un montant global d'environ 33,1 millions de GBP sont réservées.

### 3 Passif

Entre-temps, trois audiences judiciaires se sont tenues dans le cadre de l'Audience de contrôle générale. Lors de la première, qui s'est tenue le 12 décembre 2018, l'administratrice judiciaire s'est prononcée sur la validité et le rang d'un ensemble de 166 créances (de faillite non privilégiées) (majoritairement de la classe de faillite 4) d'un montant de 22,6 millions de CHF, sur lesquelles des créances de 1,2 million de CHF ont été reconnues, et des créances de 21,4 millions de CHF ont été contestées.

Le 30 septembre 2020, s'est tenue la deuxième audience (poursuite de l'Audience de contrôle générale du 12 décembre 2018) devant le Tribunal statuant sur la faillite. L'administratrice judiciaire a été en mesure de se prononcer à l'égard du Tribunal sur la validité et le rang d'un ensemble de 11.588 créances déclarées (créances résultant d'un dommage et créances en remboursement de primes). Dans leur ensemble, elles représentent une somme de créances déclarées de 120,6 millions de CHF. La somme des créances reconnues se monte à 51,5 millions de CHF, la somme des créances contestées étant de 69,1 millions de CHF. Sur la somme des créances reconnues, 24,5 millions de CHF représentent des créances d'assurance (privilégiées), et 27,0 millions de CHF des créances de faillite (non privilégiées).

Le 20 décembre 2021, s'est tenue la troisième audience judiciaire (poursuite de l'Audience de contrôle générale du 12 décembre 2018). L'administratrice judiciaire a pu se prononcer à l'égard du Tribunal de la faillite sur la validité et le rang d'un ensemble de 777 créances déclarées (créances résultant d'un dommage et créances en remboursement de primes) représentant une somme de créances de 24,3 millions de CHF. Alors que 554 créances ont pu être reconnues intégralement par l'administratrice judiciaire, elle a été obligée de contester 223 créances en tout ou en partie par rapport à leur montant et/ou par rapport à la classe déclarée. La somme des créances reconnues se monte à 3,2 millions de CHF, la somme des créances contestées est de 21,1 millions de CHF. Sur la somme des créances reconnues, 2,6 millions de CHF représentent des créances d'assurance (privilégiées), et environ 596.360,00 CHF sont des créances de faillite (non privilégiées).

Actuellement (**situation au 04.04.2022**), d'autres 1.021 créances déclarées sont enregistrées auprès de l'administratrice judiciaire, qui n'ont pas encore ou pas définitivement pu être vérifiées. Les créanciers qui les avancent font valoir un montant d'environ 211,5 millions de CHF au total. L'administratrice judiciaire poursuivra la procédure de vérification de ces créances.

Parallèlement, un petit nombre à quatre chiffres de sinistres déclarés est en train d'être réglé. Il faut donc s'attendre à la déclaration d'un nombre significatif de créances supplémentaires.

Le Tribunal princier (*Landgericht*) a informé par écrit les créanciers dont les créances ont été contestées le 20 décembre 2021 en tout ou en partie et/ou par rapport à leur classe (223 créances au total). Les notifications à l'étranger se feront par voie d'entraide judiciaire.

Au total, il y a donc actuellement (**situation au 04.04.2020**) dans la procédure de faillite 13.548 créances d'un montant de 376,7 millions de CHF qui ont été déclarées, y compris des créances individuelles de la part de fonds de garantie qui regroupent à leur tour des centaines, voire (dizaines de) milliers de créances individuelles. A propos de 12.527 créances d'un montant de 167,5 millions de CHF, l'administratrice judiciaire s'est déjà prononcée (les a reconnues ou – en partie – contestées), l'évaluation définitive de 1.021 créances d'un montant d'environ 211,5 millions de CHF restant à effectuer.

### **3.1 Créances d'assurance privilégiées**

#### **3.1.1 Créances déclarées, nées de prestations d'assurance**

Sur les créances définitivement vérifiées entre-temps d'un montant de 167,5 millions de CHF, environ 108,2 millions de CHF représentent des créances d'assurance (privilégiées). Jusqu'à présent, l'administratrice a reconnu 26,4 millions de CHF en qualité de créances d'assurance (privilégiées).

En même temps, il reste toujours, et ce notamment en France, en Grande-Bretagne et en Italie, de nombreux sinistres en cours de règlement.

#### **3.1.2 Créances déclarées par des institutions nationales de garantie**

Les institutions nationales de garantie en Grande-Bretagne (*FSCS*), au Danemark (*DGF*), en Italie (*CON-SAP*) et en Irlande (*ICF*) ont déjà effectué de nombreux paiements. En contrepartie de leurs prestations, ces organismes se font céder leurs créances par les preneurs d'assurance ou les groupes concernés ayant des prétentions, de sorte que ce seront avant tout le *FSCS* et le *DGF* qui deviendront les créanciers ayant le plus de poids.

Jusqu'ici (**situation au 31.12.2021**), le *FSCS* a effectué des paiements d'environ 66,1 millions de GBP pour des sinistres et remboursé des primes d'une valeur d'environ 12,6 millions de GBP. L'administratrice judiciaire a reconnu environ 9,1 millions de GBP de primes remboursées à titre de créances de faillite non privilégiées. A propos des autres créances, elle ne s'est pas encore prononcée. Pour les sinistres à régler, un montant de 33,0 millions de GBP est actuellement réservé.

L'administratrice judiciaire a été en mesure lors de l'Audience de contrôle générale du 30 septembre 2020 de reconnaître une créance déclarée par le *DGF* d'un montant d'environ 137 millions de DKK,

(équivalant actuellement à environ 18,8 millions de CHF). Le *DGF* a présenté une déclaration de créance mise à jour au 31 décembre 2021, aux termes de laquelle il a déclaré un supplément d'environ 3,5 millions de DKK (équivalant actuellement à environ 474.000,00 CHF). La provision pour la centaine de sinistres en suspens se monte à environ 22,3 millions de DKK (équivalant actuellement à environ 3 millions de CHF).

La *CONSAP* italienne couvre des dommages résultant de l'assurance R.C. pour véhicules à moteur. Le Fonds National Suisse de Garantie (FNG), qui reprend à son compte les versements de dédommagement, a déclaré dans la présente procédure de faillite une première créance d'un montant de 864.281,00 CHF, qui lors de l'Audience de contrôle générale du 30 septembre 2020 a été reconnue par l'administratrice judiciaire comme créance d'assurance privilégiée. Comme la *CONSAP* continue de régler des dommages R.C. en rapport avec des véhicules à moteur, le FNG déclarera à l'avenir encore d'autres créances.

En janvier et en octobre 2021, l'organisme irlandais *ICF* a effectué pour la première fois des paiements pour jusqu'à présent 18 cas de dommages R.C. irlandais. Une déclaration de créances n'est pas encore intervenue jusqu'à présent.

### **3.2 Créances de faillite**

Sur les créances vérifiées définitivement entre-temps d'un montant de 167,5 millions de CHF, environ 59,4 millions de CHF représentent des créances de faillite (non privilégiées). Jusqu'à présent, l'administratrice judiciaire a reconnu 28,7 millions de CHF à titre de créances de faillite (non privilégiées).



## **4 Etat de la procédure de faillite – liquidation des opérations d’assurance**

Un grand nombre de créances individuelles en partie plutôt faciles à gérer ayant été traitées entre-temps, l’administratrice judiciaire est désormais de plus en plus souvent confrontée au traitement de créances complexes et représentant des montants importants. Partant de la poursuite de l’Audience de contrôle générale pendant la période de référence, l’administratrice judiciaire attend dans le courant de l’année 2022 de nouvelles actions contre la masse. Actuellement, quatre procédures de vérification sont en instance.

De plus, c’est pendant la période de référence qu’a été rendu le second arrêt de la Cour AELE en rapport avec la présente procédure de faillite. L’arrêt du 25 février 2021 sous la référence E-5/20 a déjà été commenté dans le dernier rapport intérimaire. Les conséquences découlant de cet arrêt, et plus particulièrement les incertitudes quant au traitement des différentes relations tripartites, ont occupé l’administratrice judiciaire tout au long de la période de référence.

### **4.1 Preneurs d’assurance**

De nouveaux avis de sinistres continuent d’arriver. Cela est principalement le cas en France, mais aussi en Italie et en Grande-Bretagne. Le nombre des sinistres en suspens, c’est-à-dire en cours d’être réglés, diminue cependant continuellement.

### **4.2 Intermédiaires d’assurance et gestionnaires de sinistres**

Au sujet des intermédiaires d’assurance et des gestionnaires de sinistres, il n’y a pas de nouvelles à rapporter depuis le dernier rapport intérimaire. Veuillez vous reporter donc à ce même rapport.

### **4.3 Réassureurs**

Dans son rapport intérimaire n° 4, l’administratrice judiciaire a esquissé sa stratégie par rapport aux prestations de réassurance. Cette stratégie a encore été poursuivie pendant la période de référence.

L’importance des prestations de réassurance comme postes d’actif dans la présente procédure de faillite est illustrée par les chiffres qui viennent d’être mentionnés. Jusqu’ici des reflux de 28,6 millions de GBP ont été enregistrés. Sur la seule année 2021, les réassureurs ont fourni des prestations d’un montant de 9,9 millions de GBP provenant de sinistres réassurés.

### **4.4 Institutions de garantie**

Les institutions de garantie ont déjà été traitées ailleurs (voir chiffre 3.1.2).

#### **4.5 Autorités de surveillance**

Pendant la période de référence, l'administratrice judiciaire a encore eu des échanges réguliers avec l'Autorité liechtensteinoise de surveillance (*FMA*) sur les évolutions en cours dans la procédure de faillite. Avec les diverses autorités de surveillance étrangères, tout comme l'année d'avant, il n'y a pas eu de contact direct en 2021.

#### **4.6 Litiges pendants**

Suite aux deux poursuites de l'Audience de contrôle générale, le 30 septembre 2020 et le 20 décembre 2021, huit actions contre la masse ont été introduites jusqu'à présent. Quatre des procédures de vérification engagées par la suite sont terminées, quatre autres en sont encore pendantes.

A l'étranger, la faillie est actuellement impliquée dans 168 procédures judiciaires en instance. Ces procédures sont en rapport avec des sinistres et il s'agit de la liquidation régulière des opérations d'assurance de la faillie.

#### **4.7 Défis juridiques**

Dans ses rapports précédents, l'administratrice judiciaire a fourni des renseignements sur la gestion des différents défis juridiques. Un grand nombre des aspects y mentionnés restent importants pour l'exécution de la faillite.

Pendant la période de référence, l'intérêt s'est porté plus particulièrement sur le raisonnement de la Cour AELE dans son arrêt du 25 février 2021 (référence E-5/20) relatif à la qualification des créances de deux compagnies d'assurance françaises (ci-après « demandereses »), créances que celles-ci avaient déclarées (ainsi que d'autres encore) dans la présente procédure de faillite. Les explications données par la Cour ont créé des incertitudes notamment au sujet du traitement des relations tripartites. Il en sera rendu compte ci-après.

Dans son dernier rapport intérimaire déjà, l'administratrice judiciaire avait décrit le point de départ du renvoi préjudiciel devant la Cour AELE par rapport à la cause E-5/20 ainsi que les considérants et la décision de la Cour AELE. La procédure nationale initiale s'est terminée, comme cela était attendu, par un rejet de l'appel des demandereses passé en force de chose jugée.

Dans son rapport intérimaire susmentionné, l'administratrice judiciaire a exposé les conséquences de l'issue de cette procédure devant la Cour AELE pour la poursuite de la procédure de faillite. En résumé et dans la mesure où sa décision nous concerne, retenons que la Cour AELE a estimé que les demandereses ne devraient avoir pas de créances d'assurance sur la faillie, parce que leurs créances (en

recours) sur la faillie ne se fondent pas sur un contrat d'assurance. Les créances des demanderesses ne sauraient donc être privilégiées et par conséquent ne sont pas susceptibles de bénéficier du privilège d'admission préférentielle au paiement des créances d'assurance privilégiées. Au contraire, elles devront être classées comme créances de faillite rentrant dans la 4<sup>e</sup> classe.

Lors de la poursuite de l'Audience de contrôle générale, le 20 décembre 2021, l'administratrice judiciaire avait à évaluer une trentaine de créances des demanderesses. Partant des considérants de la Cour AELA, leurs créances n'ont pu être qualifiées de créances d'assurance (privilégiées), mais ont dû être classées comme créances de faillite (non privilégiées) de 4<sup>e</sup> classe. Contre ce classement, les demanderesses ont introduit dans 17 cas une action contre la masse.

Dans les deux arrêts (E-3/19 et E-5/20) rendus jusqu'ici dans la présente procédure de faillite, la Cour AELE a retenu ou renouvelé la définition d'une créance d'assurance aux termes de la Directive 2009/138/CE. Selon celle-ci, quatre conditions cumulatives doivent être réunies : i) un montant est dû, ii) par une compagnie d'assurance, iii) à l'égard d'assurés, preneurs d'assurance, bénéficiaires ou tiers lésés, qui disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur, iv) sur la base d'un contrat d'assurance. Par rapport aux créances des demanderesses sur la faillie, la Cour AELE a exposé que le dernier critère mentionné n'était pas satisfait.

Les créances des demanderesses sur la faillie sont en rapport avec des assurances R.C. dans le cadre du système de la garantie décennale en France qui s'applique lors de la réalisation d'ouvrages de construction. Ce système aboutit à des relations tripartites, telles qu'elles caractérisent les assurances R.C. : la partie lésée est un tiers qui n'est ni preneur d'assurance ni assuré de la faillie. Preneur d'assurance ou assuré est par contre l'entrepreneur en bâtiment intervenant (ex. : constructeur ou artisan) qui a causé un dommage à l'ouvrage. L'entrepreneur assuré dispose à l'égard de son assureur R.C. d'un droit au dégageant de sa responsabilité : L'assureur dégage l'entrepreneur civilement responsable de sa responsabilité. Si l'entrepreneur responsable a déjà indemnisé le lésé, il disposera à la place du droit au dégageant d'un droit à paiement à l'encontre de son assureur. En dernière analyse, il s'agit donc de la couverture du dommage d'un tiers qui n'est pas partie au contrat d'assurance.

En déclarant leurs créances, les demanderesses se retournent contre la faillie en qualité d'assureur R.C. de l'auteur du dommage civilement responsable (recours). Il se pose la question de savoir si elles peuvent faire valoir les créances de tiers lésés aux termes de la Directive susmentionnée. La réponse à cette question devrait sans doute être positive. Plus intéressante est la question de savoir dans quelle classe de telles créances doivent être correctement placées (soit comme créances d'assurance privilégiées, soit comme créances de faillite non privilégiées). La créance d'un tiers lésé sera qualifiée de

créance d'assurance lorsque celui-ci dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Dans le système français de l'assurance responsabilité décennale, le maître d'ouvrage lésé dispose légalement d'un tel droit d'action directe, comme l'exige la Directive, à l'encontre de l'assureur R.C. de l'entrepreneur responsable. Du fait de l'indemnisation du tiers lésé, les demanderesse ont été subrogées dans ses droits.

La Cour AELE a nié l'existence d'une créance d'assurance privilégiée des demanderesse en invoquant l'absence de contrat d'assurance. Suite audit arrêt de la Cour AELE, l'administratrice judiciaire est placée entre autres devant les questions suivantes :

- En indemnisant le tiers lésé (maître de l'ouvrage), qui en vertu de la loi française dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de la faillie, et en étant subrogées par la suite dans ses droits, les demanderesse ont-elles perdu le privilège de la créance d'assurance ?
- En d'autres termes, des créances en recours sont-elles toujours non privilégiées ?
- Le tiers lésé (maître de l'ouvrage) qui fait valoir son droit légal d'action directe immédiatement à l'encontre de la faillie (p. ex. parce qu'il n'a pas souscrit d'assurance dommage ouvrage), doit-il être traité comme un créancier privilégié ?
- La condition préalable à une créance d'assurance « droit d'action directe du tiers lésé à l'encontre de l'assureur » doit-elle être interprétée de telle sorte que le droit d'action directe doit se fonder sur le droit européen/harmonisé, ou le fondement du droit peut-il résider dans le droit national ?
- En quoi la subrogation diffère-t-elle d'une cession ? En d'autres termes, la créance d'assurance perd-elle sa qualification comme telle, si elle est transférée par cession à un tiers ?

Les réponses manquantes à ces questions (et à quelques autres) rendent impossible pour l'administratrice judiciaire l'évaluation définitive de toutes les créances d'assurance R.C, auxquelles elle est confrontée. Elle envisage donc, dans le cadre de l'une des procédures de vérification en instance, de soumettre les questions pertinentes pour l'interprétation du droit européen à la Cour AELE. Nous supposons que dans le courant de l'actuelle année civile un autre renvoi préjudiciel sera introduit devant la Cour AELE.

Vaduz, le 19 avril 2022

BATLINER WANGER BATLINER Rechtsanwälte AG